

LES JARDINS DE LA BEFFE

STATUTS

Art. 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Les jardins de La Beffe*

Elle est ouverte à toute personne acceptant les présents statuts et sa durée est illimitée.

Art. 2 L'Association a pour buts :

- d'animer un verger-potager partagé de détente et de rencontre dans le respect de la personne et de l'environnement. Cet espace est situé à la beffe et est mis à disposition de l'association par la commune de Dardilly dans le cadre d'une convention annexée aux présents statuts
- de réunir les amateurs bénévoles pour la recherche et la mise en valeur du patrimoine fruitier et potager régional et/ou méconnu
- D'informer et d'éduquer le public,

Art. 3 Le siège social est fixé à la mairie de Dardilly. Il pourra être transféré par décision du Bureau ratifiée par une Assemblée Générale.

Art. 4 L'Association est composé de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents

Art. 5 - L'adhésion est effective dès versement de la cotisation annuelle. L'adhésion court sur l'année civile et la cotisation est due entièrement quelque soit la date d'adhésion.

Art. 6 - Peuvent être nommés Membres d'Honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association, sur proposition du Bureau et ratification par une Assemblée Générale.

Sont Membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une somme nettement supérieure à la cotisation ou qui payent leur cotisation sans que ne leur soit attribué de potager ou d'arbre fruitier.

Sont Membres actifs les personnes versant la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Il existe 2 catégories de membres actifs : les foyers représentés par une personne majeure à jour de leur cotisation ; les personnes morales à jour de leur cotisation.

Seule la qualité de membre actif donne voix délibérative.

Art. 7 - Radiations

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par décès
- par radiation pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le bureau pour motif grave et après explication écrite ou orale du membre concerné, sans préjuger des poursuites éventuelles en cas de préjudice porté à l'association

Art. 8 - Les Ressources

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités locales
- Toutes ressources autorisées par la loi
- L'association accepte la mise à disposition de plantes, graines, outils, mobilier de jardin, jouets, ainsi que tout matériel destiné à être utilisé dans le cadre de ses activités, en déclinant toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Art. 9 : - Assemblées des jardiniers

L'association est dirigée par l'assemblée des jardiniers membres actifs. Cette assemblée se réunit régulièrement et au minimum 4 fois par an pour décider de la vie du jardin. Les décisions sont prises aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés, la présence d'au moins 5 membres étant nécessaire.

Art. 10 : - Bureau :

L'assemblée des jardiniers élit parmi ses membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire un bureau composé d'au maximum 8 membres :

- Un Président, un ou deux vice-présidents
- Un président d'honneur membre de l'équipe municipale et à ce titre, dispensé d'acquitter le montant de la cotisation
- Un trésorier et un trésorier-adjoint
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint

Le bureau est renouvelable par tiers chaque année. Les mandats ont une durée de 3 ans sauf pour les 2 premières années de vie de l'association.

Le président dirige les travaux de l'assemblée de jardiniers, assure le fonctionnement de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à d'autres membres de l'association sur proposition du bureau

Le trésorier tient la comptabilité régulière de toutes les opérations financières, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte devant l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le secrétaire assure la transcription des comptes-rendus des réunions du bureau, de l'assemblée des jardiniers et de l'assemblée générale et assure d'une façon générale le secrétariat de l'association.

Art. 11 : - Assemblée générale ordinaire :

Participants, périodicité convocations

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et à jour de leur cotisation, ils sont membres de droit de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 1er semestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, déterminé par le bureau, est indiqué sur les convocations.

Déroulement :

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions portées à l'ordre du jour.

Prise de décision :

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Quorum :

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés.

Si sur une première convocation l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Au moment du vote les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que 2 membres actifs maximum.

Art. 12 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Art. 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est rédigé par les membres de l'association et est validé une fois par an à l'assemblée générale. Il fixe les modalités de fonctionnement sur le terrain . Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, l'utilisation du matériel et les règles de bonne conduite sur le terrain, implantations, aménagements.

Art. 14 : Formalités administratives :

Le président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Art. 15 : Modification des statuts et dissolution

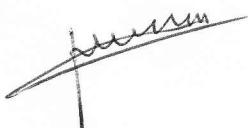
Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées qu'en assemblée générale extraordinaire par les 2 tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 14 / 03 / 2012

Fait à Dardilly, le 23 / 03 / 2012

Le président

Joël VARLET



le secrétaire

Chantal RAVELLA

